

**Convention de fourniture d'eau potable entre  
La Métropole Aix-Marseille-Provence et son représentant Suez,  
et le Grand Port Maritime de Marseille.**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL régulièrement habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° **XXXXXX** du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021,

désignée dans le texte ci-après par la « **Métropole** »,

Pouvant être représentée par :

SUEZ Eau France, société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 €, dont le siège social est Immeuble Cross Road A – 270 rue Pierre Duhem – 13791 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607, représentée par Renaud BERNARD, Directeur d'Agence, et

désignée dans le texte ci-après par le « **Déléataire** »,

Et

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, sis 23 Place de la Joliette, 13 002 Marseille, représenté par son Président du Directoire en exercice, Monsieur Hervé MARTEL régulièrement habilité à signer la présente convention en vertu de décision du Directoire en date du **XXXX**, et

désigné dans le texte ci-après par le « **GPM** ».

Ensemble désignés par les « **Parties** »

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	3
<b>Article 1 : Objet de la convention.</b>	3
<b>Article 2 : Points de Livraison</b>	3
<b>Article 3 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion</b>	4
<i>Article 3.1 : ouvrages d'interconnexions</i>	4
<i>Article 3.2 : systèmes de comptage</i>	4
<b>Article 4 : Relevés des équipements de comptage</b>	4
<b>Article 5 : Vérification des équipements de comptage</b>	5
<b>Article 6 : Provenance et quantité d'eau</b>	5
<b>Article 7 : Qualité de l'eau</b>	5
<b>Article 8 : Pression</b>	6
<b>Article 9 : Modifications des conditions de livraison</b>	6
<b>Article 10 : Interruption de la distribution</b>	6
<b>Article 11 : Tarification</b>	6
<b>Article 12 : Durée de la convention et résiliation</b>	7
<b>Article 13 : Responsabilités</b>	7
<b>Article 14 : Contestations – litiges</b>	7
<b>Article 15 : Transmission</b>	8
<b>Article 16 : Election de domicile</b>	8
<b>ANNEXE 1 – Localisation des équipements de comptage</b>	9
<b>ANNEXE 2 – Plan de localisation des équipements de comptage</b>	10

## **PREAMBULE**

La Métropole est propriétaire du réseau d'adduction d'eau potable entre la station de pompage de la Pissarote et la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Le Délégué, exploitant de ce réseau d'eau au titre de la Délégation de Service Public jusqu'au 30 juin 2029, est la société Suez Eau France qui exploite le réseau pour le compte de la Métropole.

Le GPMM est propriétaire et exploitant du réseau d'adduction d'eau potable qui depuis la station de pompage du Ventillon alimente l'ensemble de la ZIF.

La Métropole et le GPMM souhaitent mutuellement sécuriser l'adduction en eau potable du secteur compris entre le lieu-dit « la Pissarotte » située sur la D 268 et le lieu-dit « Mat de Ricca » également sur la D 268.

Afin de fiabiliser la distribution de l'eau potable sur la ZIF et de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, et d'assurer une qualité de service aux clients, la présente convention de fourniture d'eau au titre de secours est conclue entre la Métropole et son Délégué d'une part, et le GPMM, d'autre part, pour permettre les échanges dans les deux sens entre ces deux réseaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et administratives de la fourniture d'eau potable, au titre de secours, qui seraient nécessaires en cas de panne ou de casse sur les stations de pompage ou les réseaux de la Métropole ou du GPMM, et notamment de suivre les volumes transférés d'un réseau à l'autre en cas de travaux ou de casse et de suivre les équilibrages qui s'en suivent de sorte que les volumes apportés soient compensés si possible sur le même exercice.

### **Article 2 : Points de Livraison**

Les points de livraison de la fourniture d'eau potable qui définissent la limite de prestation de chaque partie est matérialisée par le joint aval des appareils de comptage. Il existe quatre points de livraison correspondants aux quatre by-pass existants entre le réseau de la Métropole et celui du GPMM :

- Point 1 appartenant au GPMM : « Pissarotte », équipé de 3 débitmètres,
- Point 2 appartenant à la Métropole : « Tonkin », équipé d'un débitmètre,
- Point 3 appartenant à la Métropole : « Relais », équipé d'un débitmètre,
- Point 4 appartenant au GPMM : « Mat de Ricca », équipé d'un débitmètre,

Par exception, concernant le point 1, la limite de prestation est matérialisée par la vanne du by-pass.

## **Article 3 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion**

### ***Article 3.1 : ouvrages d'interconnexion***

Le Délégué de la Métropole assure l'entretien et le bon fonctionnement du réseau de distribution de la Métropole et des points de livraison 2 et 3.

Le GPMM assure l'entretien et le bon fonctionnement de son réseau et des points de livraison 1 et 4.

### ***Article 3.2 : systèmes de comptage***

Les systèmes de comptage sont constitués de débitmètres électromagnétiques :

Point 1 : Pissarotte : En cours d'équipement avec la pose de trois débitmètres :

- Conduite GPMM :
  - Débitmètre n°1 (Marque, type, n° de série, date et DN)  
Télétrans (marque type double SIM)
  - Débitmètre n°2 (Marque, type, n° de série, date et DN)  
Télétrans (marque type double SIM)
- Conduite Métropole :
  - Débitmètre (Marque, type, n° de série, date et DN)  
Télétrans (marque type double SIM)

Point 2 : Tonkin : SIEMENS / MAG 8000 CT / 00202H054 / 2014 / DN 250

Point 3 : Relais : SIEMENS / MAG 8000 CT / N19CN0003A / 2019 / DN 300

Point 4 : Mat de Ricca : SIEMENS / MAG 8000 CT / 771505N040 / 2014 / DN 250

Le positionnement de ces points de comptage est détaillé en annexes 1 et 2.

Le Délégué prend en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations des points de livraison 2 et 3. Réciproquement, Le GPMM prend en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations des points de livraison 1 et 4.

## **Article 4 : Relevés des équipements de comptage**

Les relevés des index des équipements de comptage des points de livraison sont réalisés contradictoirement lors des manœuvres. A cette occasion, le Délégué représentera la Métropole. Aussi, les parties auront la possibilité, de rapatrier les données des équipements de comptage sur leur propre système de contrôle commande ou superviseur.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement d'un équipement de comptage, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne estimée d'un commun accord entre la Métropole ou son délégataire, d'une part, et le GPMM, en se basant notamment sur les autres points de comptage.

## **Article 5 : Vérification des équipements de comptage**

La Métropole son Délégataire et le GPMM peuvent accéder à tout moment aux équipements de comptage.

Les parties peuvent également demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si les équipements de comptage fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification (dépose, expertise, pose et l'ensemble des frais de main d'œuvre) sont à la charge de la partie qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la partie en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité d'un équipement de comptage est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé par le propriétaire de l'équipement mentionné à l'article 2.

## **Article 6 : Provenance et quantité d'eau**

Pour la Métropole, l'acheminement de l'eau se fait depuis le réseau d'eau potable de Port-Saint-Louis du Rhône alimenté par l'usine de production d'eau potable de « Pissarotte » (implantée sur les parcelles KB 0013 et 0022 de la Commune d'Arles) et issue de la nappe de la Crau. Celle-ci permet le transfert d'un volume maximum de 200 m<sup>3</sup>/h en situation normale pour le GPMM.

Pour le GPMM, l'acheminement de l'eau se fait depuis son réseau d'eau potable, alimenté par l'usine de production d'eau potable du « Ventillon » (implantée sur la parcelle A 2780 de la commune de Fos-sur-Mer) et issue de la nappe de la Crau. Celle-ci permet le transfert d'un volume maximum de 150 m<sup>3</sup>/h en situation normale pour la Métropole.

## **Article 7 : Qualité de l'eau**

L'eau livrée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Pour se faire :

- Le Délégataire assure la surveillance de la qualité de l'eau livrée et s'engage à prévenir les services compétents de la Métropole et du GPMM, dès qu'elle en a connaissance et par tous les moyens utiles, de toute pollution dans les installations dont elle a la charge.
- Le GPMM assure la surveillance de la qualité de l'eau livrée et s'engage à prévenir les services compétents de la Métropole et de son Délégataire, dès qu'il en a connaissance et par tous les moyens utiles, de toute pollution dans les installations dont il a la charge.

## **Article 8 : Pression**

La pression de service est d'environ 4 bars en sortie de la station de production de la Métropole.

La pression de service est d'environ 4 bars en sortie de production du GPMM.

## **Article 9 : Modifications des conditions de livraison**

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Chacun se doit d'informer sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée et pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, chaque partie sera prévenue au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Cette convention étant basée sur le secours mutuel des installations de la Métropole et du GPMM de sorte à assurer une continuité de service et une qualité de l'eau à leurs clients finaux, et donc sur un échange d'eau potable, la priorité de chaque partie est de répondre en priorité à ses propres besoins puis aux besoins de l'autre partie..

## **Article 10 : Interruption de la distribution**

En cas d'échange, de fourniture par la Métropole au réseau du GPMM ou inversement du GPMM à la Métropole, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Intervention sur le réseau pour une opération d'entretien : ces opérations d'entretien devront être portées à la connaissance des parties au moins 48 heures avant ;
- Intervention sur le réseau pour réparation : l'information sera transmise au plus tôt aux parties ;
- En cas de panne de l'usine de production ;
- En cas de force majeure.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais. La priorité est de répondre en priorité au fournisseur à ses propres besoins, puis aux besoins de l'autre partie.

## **Article 11 : Tarification**

Le principe de la présente convention est de permettre des échanges d'eau potable entre les deux propriétaires de réseaux, la Métropole et le GPMM, en apportant un secours temporaire si nécessaire pour maintenir la continuité de service en quantité et en qualité. De ce fait, cette convention de secours mutuel ne fait l'objet d'aucune facturation des volumes transférés d'un réseau à l'autre, pour les échanges d'eau potable, et ceci quel que soit les volumes échangés au cours de l'année civile. La

présente convention repose uniquement sur une compensation des volumes fournis, par un échange réciproque de volumes d'eau équivalents.

Les parties devront tant que possible, se rendre les volumes échangés sur la même année civile. A défaut, les parties pourront procéder à ce rééquilibrage au cours de l'exercice suivant. Les Parties s'obligent à faire le bilan de la totalité des volumes échangés lors de l'année avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

## **Article 12 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Son terme est fixé au 30 juin 2029 conformément à la date de la fin du contrat de délégation de service public susmentionné, en l'état actuel du contrat. Si la durée du contrat de délégation de service public devait être modifiée, cette nouvelle échéance serait prise en compte par les Parties qui se rencontreront en vue d'une modification de la durée de la présente convention par voie d'avenant.

Six (6) mois avant son expiration ou avant toute résiliation anticipée du contrat de délégation de service public, la Métropole et le GPMM entreprendront toutes diligences nécessaires à la poursuite du secours en eau en prévoyance du terme de la présente convention et du contrat de délégation de service public en cours.

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée en cas d'inexécution ou d'inobservation, par l'une des Parties, de ses obligations contractuelles. La résiliation pourra intervenir à l'issue d'un délai d'un (1) mois après une mise en demeure de se conformer à ses obligations, adressée à la Partie défaillante par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

## **Article 13 : Responsabilités**

Sauf dans les cas définis à l'article 10 supra, chaque Partie est seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant son réseau de distribution et/ou les points de livraison dont elle a la propriété, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que ces dommages soient subis par l'autre ou par des tiers.

## **Article 14 : Contestations – litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. A défaut de règlement amiable du litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal territorialement compétent.

## **Article 15 : Transmission**

La Métropole s'engage à notifier la présente convention à son Délégué pour mise en application et exécution des parties la concernant.

Les parties s'engagent dès la signature de la présente convention, à fournir les noms et coordonnées des différents intervenants et en assurer la mise à jour.

## **Article 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations ou notification de tout acte, la Métropole et son Délégué et le GPMM font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

La Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Suez Eau France, Délégué  
de la Métropole

Le Grand Port Maritime de  
Marseille

La Présidente

Le Directeur d'Agence  
Provence Littoral – Durance  
Verdon

Le Président du Directoire

Martine VASSAL

Renaud BERNARD

Hervé MARTEL

# ANNEXE 1

## Localisation des équipements de comptage

### **Point 1 : gestion GPMM – « Pissarotte »**

Libellé : Maillage Pissarotte    comptage 1  
Adresse : D 268  
Latitude : 43°28'38,56''N  
Longitude : 4°51'31,40''E

Libellé : Maillage Pissarotte    comptage 2  
Adresse : D 268  
Latitude : 43°28'38,56''N  
Longitude : 4°51'31,40''E

### **Point 2 : gestion Métropole – « Tonkin »**

Libellé : « Tonkin »  
Adresse : D 268  
Latitude : 43°28'16,41''N  
Longitude : 4°50'35,78''E

### **Point 3 : gestion Métropole – « Relais »**

Libellé : Relais  
Adresse : D 268  
Latitude : 43°27'27,05''N  
Longitude : 4°50'14,09''E

### **Point 4: gestion GPMM – « Mat de Ricca »**

Libellé : « Mas de Ricca »  
Adresse : D 268  
Latitude : 43°25'25,43''N  
Longitude : 4°48'53,82''E

